

GE_GERICHTE ATAS/289/2008 vom 30. November 2006

GE Cour de justice, 2006-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_289_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/289/2008 du 30 novembre 2006

IT: GE_GERICHTE ATAS/289/2008 del 30 novembre 2006

Erwägungen

E. 1

La compétence du Tribunal et la recevabilité du recours ont déjà été traitées, il n'y a pas lieu d'y revenir.

E. 2

Il sied de préciser tout d'abord qu'il est exact que le droit de la recourante, en tant que détentrice de l'autorité parentale sur ses enfants, à percevoir les allocations familiales, doit être examiné en application du droit suisse, à savoir de la législation de l'État membre compétent pour le versement de la pension ou de la rente (art. 77 al. 2 Règlement). Or, la Suisse ne connaît pas de législation fédérale en matière d'allocations familiales. C'est dès lors la LAF qui est applicable puisque la recourante était domiciliée dans le canton de Genève et percevait des allocations sur la base de cette législation. Or, la LAF régit l'octroi de prestations, sous forme d'allocations familiales, pour tout enfant à la charge d'une personne assujettie à la loi (art. 1 LAF). Sont assujetties à la LAF les personnes salariées au service d'un employeur tenu de s'affilier à une caisse d'allocations familiales, les personnes domiciliées dans le

A/1796/2007 - 4/5 - canton qui exercent une activité indépendante et les personnes sans activité lucrative domiciliées dans le canton est assujetti à la L. A. V. S. (art. 2 LAF). Une personne assujettie à la loi peut bénéficier des prestations si elle a la garde d'un ou de plusieurs enfants ou si elle exerce l'autorité parentale ou encore si elle en assume l'entretien de manière prépondérante et durable (Art. 3 LAF). Il est exact que l'allocation pour enfants est versée jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'enfant a atteint l'âge de 18 ans s'il est domicilié en Suisse ou de 15 ans s'il est domicilié à l'étranger (art. 7 LAF), mais qu'en application de l'ALCP, les enfants de ressortissants suisses et de l'union européenne, qui sont domiciliés dans la communauté européenne, ont droit aux allocations familiales jusqu'à 18 ans révolus. Cette disposition figure effectivement sur les décisions de la caisse, et force est de constater que sa rédaction n'est pas univoque. Elle signifie, en réalité, que les enfants domiciliés à l'étranger continuent de percevoir les allocations jusqu'à 18 ans, au même titre que les enfants domiciliés en Suisse, mais pour autant que le parent, bénéficiaire de l'allocation familiale, soit assujetti à la loi. Cette précision ne figure pas sur la décision de la caisse, et a pu induire en erreur la recourante.

E. 3

Il n'en demeure pas moins qu'en raison de son déménagement en Espagne, la recourante n'est plus assujettie à la loi depuis le 1er septembre 2006, et par conséquent ne peut plus bénéficier d'allocations familiales pour ses enfants. Les allocations du mois de septembre 2006 lui ont dès lors été versées à tort, et doivent être remboursées, en application de l'art. 12 al. 2 LAF. Cet article prévoit que les allocations perçues sans droit doivent être

restituées, mais que la restitution n'est pas demandée, lorsque celui auquel elles ont été payées était de bonne foi et que ses ressources financières sont modestes. La caisse considère que ces conditions ne sont pas remplies, dans la mesure où la bonne foi ne peut pas être retenue. Le Tribunal de céans n'est pas de cet avis. En raison de la formulation ambiguë de la disposition susmentionnée, la recourante pouvait penser de bonne foi que ses enfants continuaient à bénéficier des allocations familiales jusqu'à l'âge de 18 ans. Elle a, d'autre part, annoncé son déménagement, bien qu'avec quelque retard. Sa bonne foi n'est pas entachée pour autant. Quant à sa situation financière, elle paraît effectivement difficile puisqu'elle bénéficie uniquement d'une rente d'invalidité.

E. 4

Par conséquent, si la demande de restitution doit être confirmée dans son principe, il doit y être renoncé en l'espèce. Le recours sera dès lors admis.

E. 5

Il convient également de préciser -vu les interrogations de la recourante - que si la recourante n'est plus assujettie à la loi, tel ne semble pas être le cas du père des enfants, qui travaille à Genève. Reste à savoir s'il a également l'autorité parentale

A/1796/2007 - 5/5 - sur les enfants, ou s'il en assume l'entretien de manière prépondérante et durable. Dans un tel cas, il pourrait solliciter l'octroi des allocations familiales pour les enfants à partir du mois d'octobre 2006. Il conviendrait toutefois de faire alors en sorte que les allocations soient payées à la recourante, en application de l'art. 11 al. 2 LAF, qui permet de prévoir que les allocations sont payées, sur demande motivée, à un tiers si le bénéficiaire (qui serait en l'espèce le père) ne les utilise pas ou risque de ne pas les utiliser pour l'entretien de l'enfant. La question n'est toutefois pas du ressort du Tribunal.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.